

**Assemblée générale**

Distr. générale
8 juin 2017
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire

**Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention
arbitraire à sa soixante-dix-huitième session
(19-28 avril 2017)**

Avis n° 26/2017 concernant Nguyen Van Dai (Viet Nam)

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Dans sa résolution 33/30, du 30 septembre 2016, il a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans.
2. Le 30 janvier 2017, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/33/66), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement vietnamien une communication concernant Nguyen Van Dai. Le Gouvernement a répondu à la communication le 4 avril 2017. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :
 - a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I) ;
 - b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;
 - c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;
 - d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;
 - e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe,



l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. Nguyen Van Dai est un avocat, défenseur des droits de l'homme et blogueur âgé de 46 ans. Il est citoyen vietnamien et réside habituellement à Hanoï.

5. D'après la source, M. Dai fait l'objet depuis plus de dix ans de mesures de harcèlement, de surveillance, d'emprisonnement et d'actes de violences parce qu'il défend les droits de l'homme au Viet Nam. Avant 2007, il exerçait comme avocat spécialiste de la question et défendait le droit à la liberté de religion de ses clients devant les tribunaux.

6. En mars 2007, M. Dai a été inculpé et reconnu coupable « d'activités de propagande contre la République socialiste du Viet Nam » en application de l'article 88 du Code pénal vietnamien et sa licence d'avocat lui a été retirée. Il a été détenu pendant huit ans, de mars 2007 à mars 2015, successivement en prison et sous assignation à résidence. Pendant son assignation, M. Dai a poursuivi ses activités de défense des droits de l'homme. En avril 2013, il a cofondé l'organisation « Fraternité pour la démocratie », qui dispense à la population locale une formation aux droits de l'homme qui lui sont reconnus par la loi au Viet Nam.

7. Depuis sa mise en liberté en mars 2015 jusqu'à sa dernière arrestation le 16 décembre 2015, M. Dai a participé à une campagne de promotion de la protection des droits de l'homme au Viet Nam. Il a publié sur des blogs et les réseaux sociaux de nombreux posts soulignant la nécessité pour le Viet Nam de passer progressivement du régime du parti unique à la démocratie pluraliste.

8. La source affirme qu'en 2015 et 2016, les autorités vietnamiennes ont durci la répression contre les défenseurs des droits de l'homme, les journalistes et les blogueurs. Au cours des semaines précédant son arrestation le 16 décembre 2015, M. Dai avait été victime d'une escalade des actes de harcèlement et de violence à son encontre. C'est ainsi que le 6 décembre 2015, il aurait été battu par des hommes masqués alors qu'il rentrait chez lui après avoir donné un cours sur les droits de l'homme reconnus par la Constitution.

9. Le 15 décembre 2015, veille de son arrestation, M. Dai et d'autres personnes se sont réunis avec des représentants de l'Union européenne à la cinquième session du Dialogue Union européenne-Viet Nam sur les droits de l'homme, dans l'esprit de l'accord de partenariat et de coopération Union européenne-Viet Nam conclu en 2012.

Arrestation et détention

10. D'après la source, le 16 décembre 2015, vers 8 heures 50, M. Dai a été interpellé par des policiers en civil peu de temps après avoir quitté son domicile pour participer à la seconde journée du Dialogue Union européenne-Viet Nam sur les droits de l'homme. Les policiers l'ont ramené chez lui et, en présence de sa femme, l'ont arrêté. La source indique que la police a donné lecture d'un mandat d'arrêt. Les policiers ont ensuite perquisitionné le domicile du couple et saisi des effets personnels de M. Dai. D'après la source, la police n'a pas présenté de mandat de perquisition pendant l'opération et rien n'indiquait qu'elle en avait un, comme l'exige l'article 141 du Code de procédure pénale vietnamien.

11. La police a ensuite conduit M. Dai au Centre de détention B14 de Hanoi – connu sous le nom de Centre de détention Thanh Liet – un centre de détention provisoire habituellement utilisé pour incarcérer les détenus politiques ou les personnes détenues pour des raisons liées à leur religion.

12. La source relève que le Ministère de la sécurité publique a remis à la famille de M. Dai une note indiquant les noms des membres de l'équipe qui avait procédé à l'arrestation et à la perquisition, les noms d'autres témoins et les articles saisis. Elle ajoute qu'à sa connaissance, aucune copie du mandat d'arrêt n'a été fournie.

13. Sur la base des déclarations faites par les autorités vietnamiennes au moment de l'arrestation de M. Dai, la source observe que le Gouvernement semble s'appuyer sur l'article 81 a) du Code de procédure pénale, qui permet d'arrêter immédiatement des personnes « lorsqu'il y a des raisons de croire que ces personnes sont sur le point de commettre des infractions particulièrement ou exceptionnellement graves ». L'article 80 2) du même Code dispose qu'un mandat d'arrêt doit indiquer clairement la date, les noms complets et la fonction de ceux qui l'ont délivré, ainsi que le nom complet et l'adresse de la personne arrêtée, et le motif de l'arrestation. En outre, dans les vingt-quatre heures de l'arrestation d'une personne, les organes d'enquête doivent prendre sa déposition et décider de la maintenir en détention ou de la remettre en liberté (voir art. 83 1) du Code).

Détention au secret

14. D'après la source, les autorités vietnamiennes détiennent M. Dai au secret depuis le 16 décembre 2015 sans invoquer aucun fondement légal pour justifier sa détention. On ne sait pas si l'intéressé a été inculpé d'une infraction ou s'il est détenu pendant qu'une enquête préliminaire est en cours.

15. La source note que les déclarations faites par les autorités vietnamiennes au moment de l'arrestation de M. Dai laissent entendre qu'il a peut-être été inculpé d'une infraction prévue à l'article 88 du Code pénal ou qu'il fait l'objet d'une enquête en relation avec une telle infraction, qui est passible d'une peine pouvant aller jusqu'à vingt ans d'emprisonnement. L'article 88 qualifie les faits suivants de « propagande contre la République socialiste du Viet Nam » :

- a) Propager des informations attaquant, dénigrant et/ou diffamant l'administration populaire ;
- b) Mener une guerre psychologique et diffuser de fausses informations dans le but de semer la confusion au sein de la population ;
- c) Produire, détenir et/ou diffuser des documents ou des produits culturels dont le contenu est hostile à la République socialiste du Viet Nam.

16. L'article 88 dispose que tout suspect peut être placé en « détention provisoire » pour les besoins de l'enquête pénale. Si l'infraction est « particulièrement grave », le suspect peut, en vertu de l'article 120 du Code de procédure pénale, être maintenu en « détention provisoire » pendant seize mois au maximum.

17. D'après la source, M. Dai n'a pas été autorisé à communiquer avec un conseil depuis son arrestation. Trois avocats se seraient proposés pour le défendre, mais aucun d'eux n'aurait obtenu le certificat requis à cette fin. Aux termes du paragraphe 4 l'article 56 du Code de procédure pénale, les avocats doivent, pour défendre une personne, se faire délivrer un tel certificat par l'organe d'enquête, le ministère public ou le tribunal.

18. La source ajoute que depuis son arrestation, M. Dai n'a pas non plus été autorisé à communiquer avec sa famille. Celle-ci peut lui envoyer de la nourriture deux fois par mois mais elle n'a aucun moyen de savoir s'il la reçoit et si elle lui convient dans la situation qui est la sienne.

19. D'après la source, l'état de santé de M. Dai, dont on ne sait rien actuellement, est néanmoins très préoccupant parce qu'il souffre d'une hépatite B. On ne sait pas non plus s'il reçoit le traitement médical nécessaire pour sa maladie. Qui plus est, comme indiqué plus haut, M. Dai avait été violemment battu dix jours avant son arrestation et il n'était pas complètement rétabli quand il a été arrêté. La source souligne qu'au Viet Nam les prisonniers d'opinion sont régulièrement privés de soins médicaux et les autorités auraient fait savoir à certains détenus qu'ils ne recevraient pas de soins s'ils n'avouaient pas les infractions dont ils étaient accusés. La source relève que de nombreux rapports font état des conditions de détention déplorables et des mauvais traitements dont sont victimes les prisonniers politiques dans les centres de détention vietnamiens.

Cadre juridique

20. Le Viet Nam a adhéré au Pacte international relatif aux droits civils et politiques le 24 septembre 1982. La source ajoute qu'il est également lié par les principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui ont acquis le statut de règles du droit international coutumier, et par l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque d'emprisonnement ou de détention.

21. L'article 69 de la Constitution vietnamienne garantit les libertés d'expression, de pensée, de religion et d'association. La source note néanmoins que cette garantie est invalidée par la législation, qui restreint expressément le droit à la liberté d'expression. En vertu de l'article 1 de la loi de 1999 sur les médias, tous les médias vietnamiens doivent être les « porte-parole des organes du Parti ». Selon la source, les restrictions imposées aux médias en ligne sont même encore plus sévères. Ainsi, le décret n° 72 de 2011 limite l'anonymat des sources et exclut les blogueurs du bénéfice des protections liées à la liberté de la presse. Les fournisseurs d'accès à Internet sont tenus par la loi de bloquer l'accès aux sites Web déclarés politiquement inacceptables.

22. La source souligne qu'aux restrictions légales applicables aux médias et à Internet s'ajoutent les articles 79 (intention de renverser l'administration populaire) et 88 (activités de propagande contre l'État) du Code pénal, qui sont souvent invoqués pour emprisonner des blogueurs et des militants qui exercent pacifiquement leur droit à la liberté d'expression. La source cite l'avis n° 40/2016, dans lequel le Groupe de travail sur la détention arbitraire prie instamment le Gouvernement vietnamien de modifier l'article 79 et d'autres dispositions qui, selon lui, sont « vagues et excessivement larges... [et] ont été appliquées pour restreindre l'exercice des droits de l'homme », de façon à les rendre conformes aux obligations qui incombent au Viet Nam en vertu du droit international des droits de l'homme. La source note que, nonobstant cet avis, le Viet Nam n'a rien fait pour abroger ou modifier l'article 88 du Code pénal ni les autres dispositions légales réprimant la liberté d'expression.

23. La source estime de même que, si la Constitution vietnamienne garantit le droit à un procès équitable (art. 31) et interdit la détention arbitraire (art. 20), le Viet Nam méconnaît systématiquement ces droits fondamentaux, dont il a considérablement restreint l'exercice.

24. La source affirme que la détention de M. Dai constitue une privation arbitraire de liberté relevant des catégories II et III.

Détention arbitraire relevant de la catégorie II

25. La source affirme que la détention de M. Dai constitue une violation de son droit à la liberté d'opinion et d'expression. Selon elle, l'arrestation et le placement en détention de M. Dai visaient à réprimer l'exercice par celui-ci des droits qu'il tient de l'article 19 du Pacte, à le réduire au silence en le réincarcérant et à dissuader les citoyens de critiquer l'État. M. Dai exprime publiquement ses vues sur la démocratie et sur la situation des droits de l'homme au Viet Nam depuis plus de dix ans. Il avait déjà fait l'objet d'agressions et de mesures d'arrestation et de détention. Au cours des neuf mois précédant son arrestation, il avait fait activement campagne pour la protection des droits de l'homme au Viet Nam et exprimé son opinion dans diverses instances sur la démocratie et d'autres questions politiques liées aux droits de l'homme.

26. La source affirme que l'arrestation et la détention de M. Dai ne satisfont pas aux exigences du paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte, à savoir que toute restriction au droit à la liberté d'expression doit être « fixée par la loi », viser un but légitime et répondre aux critères de nécessité et de proportionnalité.

27. La source estime que la restriction du droit à la liberté d'expression de M. Dai ne repose sur aucun fondement légal. En tout état de cause, elle affirme qu'une arrestation et/ou une détention pour une infraction prévue à l'article 88 du Code pénal ne satisferaient pas au critère énoncé au paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte, à savoir que les restrictions doivent être « fixées par la loi ». Le Comité des droits de l'homme a précisé, au paragraphe 25 de son observation générale n° 34 (2011) sur la liberté d'opinion et la liberté d'expression, que « pour être considérée comme une « loi », une norme doit être libellée

avec suffisamment de précision pour permettre à un individu d'adapter son comportement en fonction de la règle et ne peut pas conférer aux personnes chargées de son application un pouvoir illimité de décider de la restriction de la liberté d'expression. Selon la source, l'article 88 du Code pénal est rédigé de manière si large qu'il ne permet pas de déterminer à l'avance les actes interdits et d'assurer une défense efficace et, de ce fait, il ne répond pas au critère susmentionné. Aucun critère objectif ne permet de déterminer si un comportement constitue un « dénigrement » de l'administration populaire ou une « guerre psychologique » au sens de l'article 88 du Code pénal.

28. La source estime en outre que l'arrestation et la détention de M. Dai ne visent pas un but légitime au regard du paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte. Elle rappelle que, selon le paragraphe 23 de l'observation générale n° 34, le paragraphe 3 ne peut jamais être invoqué pour justifier des mesures tendant à museler un plaidoyer en faveur de la démocratie multipartiste, des valeurs démocratiques et des droits de l'homme. De même, l'agression d'un individu en raison de l'exercice de la liberté d'opinion ou d'expression – ce qui vise des formes d'atteintes telles que l'arrestation arbitraire... – ne peut en aucune circonstance être compatible avec l'article 19 ».

29. La source souligne que le paragraphe 3 de l'article 19 exige que toute restriction soit nécessaire et proportionnée au(x) objectif(s) visé(s). Selon le paragraphe 34 de l'observation générale n° 34, la restriction doit « constituer le moyen le moins perturbateur parmi ceux qui pourraient permettre d'obtenir le résultat recherché ». Bien qu'estimant que l'arrestation et la détention de M. Dai ne visaient pas un but légitime, la source fait valoir que même si la restriction avait été légitime, les mesures prises étaient disproportionnées. Le Comité des droits de l'homme a souligné que la forme de l'expression en cause est particulièrement pertinente pour évaluer la proportionnalité d'une restriction. Certaines formes d'expression, telles que la discussion des politiques gouvernementales et la publication d'informations sur les droits de l'homme, ne devraient jamais faire l'objet de restrictions (voir la résolution 12/16 du Conseil des droits de l'homme, par. 5 p) i)).

30. Enfin, la source estime que la détention de M. Dai constitue une détention arbitraire relevant de la catégorie II en ce qu'il a été privé de liberté pour avoir exercé son droit à la liberté d'opinion et d'expression (art. 19 du Pacte et art. 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme).

31. La source affirme que la détention de M. Dai constitue une violation de son droit de prendre part à la direction des affaires publiques. Selon elle, M. Dai est détenu en raison de ses activités d'éducation de la population locale aux droits de l'homme et de promotion d'une nouvelle politique propre à protéger les droits de l'homme et améliorer la situation à cet égard dans le pays. La source estime que de telles restrictions ne sont ni objectives ni raisonnables.

32. Par conséquent, la source affirme que la détention de M. Dai constitue aussi une détention arbitraire relevant de la catégorie II en ce qu'il a été privé de liberté pour avoir exercé son droit de prendre part à la direction des affaires publiques (art. 25 du Pacte et art. 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme).

Détention arbitraire relevant de la catégorie III

33. La source affirme que la détention de M. Dai est arbitraire et relève de la catégorie III en ce qu'elle constitue une violation de son droit à un procès équitable, en particulier du droit d'être informé dans le plus court délai de la nature et des motifs de l'accusation et d'être jugé sans retard excessif.

34. Selon la source, M. Dai est détenu au secret depuis son arrestation le 16 décembre 2015. Elle relève qu'il n'a pas été informé des infractions dont il est accusé, ni de la date de son procès et du motif et de la durée probable de sa détention, et qu'il n'a pas été présenté à un juge habilité à ordonner sa libération dans l'attente de son procès. M. Dai aurait été placé en détention provisoire sans avoir été entendu par un juge et sans que l'existence de risques de fuite, de modification des preuves ou de récidive soit établie, et sans qu'il soit établi que la détention était le seul moyen de prévenir le(s) risque(s) en question.

35. La source considère que la détention de M. Dai dans de telles circonstances constitue une violation manifeste de son droit d'être informé dans le plus court délai de la nature et des motifs de l'accusation portée contre lui (art. 14 3) a) et a b) du Pacte, art. 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et principes 10 et 11 de l'Ensemble de principes). Sa détention est également contraire à l'article 48 2) a) du Code de procédure pénale, qui dispose que toute personne détenue a le droit de connaître les motifs de sa détention.

36. La source affirme que la détention de M. Dai constitue également une violation du droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et de communiquer avec le conseil de son choix sans restriction. D'après la source, M. Dai n'a pas été autorisé à communiquer avec un conseil, en violation de l'article 14 3) b) du Pacte, de l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des principes 11, 15 et 18 de l'Ensemble de principes.

37. La source rappelle que l'article 14 3) b) du Pacte dispose que les garanties d'un procès équitable incluent le droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et de communiquer avec le conseil de son choix. Elle insiste sur le fait que l'Ensemble de principes stipule que le droit de s'entretenir avec un avocat « ne peut être refusé pendant plus de quelques jours » (principe 15) et que le droit de recevoir la visite de son conseil est exercé « sans délai ... [et] ne peut faire l'objet d'aucune suspension ni restriction en dehors de circonstances exceptionnelles, qui seront spécifiées par la loi ou les règlements pris conformément à la loi, dans lesquelles une autorité judiciaire ou autre l'estimera indispensable pour assurer la sécurité et maintenir l'ordre » (principe 18). Le droit de bénéficier de l'assistance d'un avocat est également reconnu par les Principes de base relatifs au rôle du barreau, qui consacrent le droit de communiquer avec un avocat dans un délai de quarante-huit heures à compter de l'arrestation ou du placement en détention (principe 7).

38. La source affirme que la détention actuelle de M. Dai constitue également une violation de droits garantis par le Code de procédure pénale vietnamien, à savoir le droit des détenus et des personnes gardées à vue de « se défendre elles-mêmes ou de demander à un tiers de les défendre » (arts. 11 et 48 2) d)) et le droit des avocats de « s'entretenir avec les personnes gardées à vue et avec les accusés ou les prévenus en détention provisoire » (art. 58 2) f)).

39. La source affirme que la détention de M. Dai constitue en outre une violation de son droit de communiquer avec le monde extérieur, en particulier sa famille. Elle note que les autorités pénitentiaires ont rejeté les demandes de visite présentées par la famille de M. Dai, que celui-ci n'a pas vue depuis le 16 décembre 2015. La source affirme que la détention de M. Dai dans de telles conditions constitue une violation manifeste des principes 15 et 19 de l'Ensemble de principes pour la protection des personnes soumises à une quelconque forme de détention ou d'emprisonnement, qui prévoient que la communication avec le monde extérieur, en particulier avec la famille, « ne peut être refusée pendant plus de quelques jours » (principe 15) et que toute personne détenue ou emprisonnée a le droit de recevoir des visites, en particulier de membres de sa famille et de correspondre, en particulier avec eux, et doit disposer de possibilités adéquates de communiquer avec le monde extérieur (principe 19). La source souligne que dans son avis n° 33/2013, le Groupe de travail sur la détention arbitraire a estimé que la détention au secret était une violation manifeste des principes 15 et 19 de l'Ensemble de principes.

40. Le 6 janvier 2016, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, le Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et d'association et le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme ont adressé conjointement un appel urgent au Gouvernement vietnamien (voir A/HRC/32/53, p. 43, VNM 3/2015). Ils se sont dit gravement préoccupés par l'agression dont M. Dai et trois autres personnes auraient été victimes le 6 décembre 2015 aux mains de policiers et par l'arrestation et le placement en détention de M. Dai le 16 décembre 2015. Ils ont relevé que l'arrestation et la détention de celui-ci semblaient être des mesures de représailles pour sa collaboration avec des représentants de l'Union européenne dans le cadre du Dialogue Union européenne-Viet Nam sur les droits de l'homme.

Réponse du Gouvernement

41. Le 30 janvier 2017, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement vietnamien selon sa procédure relative aux communications. Le Groupe de travail a demandé au Gouvernement de lui faire parvenir le 30 mars 2017 au plus tard des informations détaillées sur la situation actuelle de M. Dai et, le cas échéant, des observations sur les allégations de la source.

42. Le Groupe de travail a reçu la réponse du Gouvernement à cette communication ordinaire le 4 avril 2017, soit après l'expiration du délai qu'il avait fixé. Comme le Gouvernement n'avait pas demandé de prorogation du délai en vertu du paragraphe 16 des méthodes de travail du Groupe de travail, celui-ci estime que la réponse du Gouvernement est tardive. Ce dernier ne s'étant pas prévalu de la possibilité de demander une prorogation du délai, le Groupe de travail ne peut pas conclure que la réponse a été présentée en temps voulu. Néanmoins, comme indiqué aux paragraphes 15 et 16 de ses méthodes de travail et conformément à sa pratique habituelle, le Groupe de travail peut, dans une affaire donnée, rendre un avis sur la base des renseignements communiqués par la source et de l'ensemble des autres informations obtenues.

Renseignements supplémentaires émanant de la source

43. Le 6 avril 2017, le Groupe de travail a envoyé la réponse du Gouvernement à la source pour observations complémentaires. La source a présenté une réponse le 18 avril 2017.

Examen

44. Le Gouvernement n'ayant pas répondu en temps voulu, le Groupe de travail a décidé de rendre un avis sur la base des renseignements communiqués par la source, conformément au paragraphe 15 de ses méthodes de travail.

45. Les règles de la preuve sont définies dans la jurisprudence du Groupe de travail. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci souhaite contester les allégations (voir A/HRC/19/57, par. 68).

46. Le Groupe de travail note que des témoins ont déclaré qu'il avait été donné lecture d'un mandat d'arrêt visant M. Dai lors de son arrestation. Or, depuis qu'il a été arrêté le 16 décembre 2015, M. Dai est maintenu en détention sans avoir été inculpé. Détenir M. Dai sans porter d'accusations contre lui revient, de fait, à le priver de la possibilité de contester sa détention puisque l'État n'a officiellement invoqué aucun motif pour justifier sa détention prolongée.

47. Dans sa délibération n° 9 sur la définition et le champ d'application de la privation arbitraire de liberté dans le droit international coutumier, le Groupe de travail a réaffirmé sans ambiguïté que l'interdiction de la détention arbitraire relevait du droit international coutumier et était, de ce fait, une norme de *jus cogens* (voir A/HRC/22/44, par. 51). Un État n'est fondé à affirmer qu'il ne détient pas une personne arbitrairement que s'il invoque un fondement légal justifiant la détention de celle-ci à titre officiel. En l'espèce, M. Dai a été maintenu pendant plus de seize mois en détention sans avoir été formellement inculpé. Le Groupe de travail conclut par conséquent que la détention de M. Dai relève de la catégorie I en ce qu'elle est dénuée de fondement légal.

48. La présente affaire soulève également la question de la compatibilité de l'article 88 du Code pénal vietnamien de 1999¹ avec les droits à la liberté d'opinion et d'expression, à la liberté de réunion et à la liberté d'association reconnus par le droit international des droits de l'homme, notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte. L'article 88 du Code pénal se lit comme suit :

¹ Le Code pénal et le Code de procédure pénale constituent le premier fondement de la privation de liberté au Viet Nam. En novembre 2015, l'Assemblée nationale du Viet Nam a adopté des modifications du Code pénal de 1999 et du Code de procédure pénale de 2003. Toutefois, en

Article 88. Activités de propagande contre la République socialiste du Viet Nam

1. Le fait de commettre l'un des actes décrits ci-dessous en vue de s'opposer à la République socialiste du Viet Nam est puni de trois à douze ans d'emprisonnement :

- a) Propager des informations attaquant, dénigrant et/ou diffamant l'administration populaire ;
- b) Mener une guerre psychologique et diffuser de fausses informations dans le but de semer la confusion au sein de la population ;
- c) Produire, détenir et/ou diffuser des documents ou des produits culturels dont le contenu est hostile à la République socialiste du Viet Nam.

2. Lorsque l'infraction est plus grave, l'auteur encourt une peine de dix à vingt ans d'emprisonnement.

49. Le Groupe de travail a déclaré à plusieurs reprises dans sa jurisprudence, notamment dans ses avis concernant le Viet Nam, que même lorsque l'arrestation et la détention d'une personne étaient conformes à la législation nationale, son mandat l'obligeait à s'assurer que la détention était également conforme au droit international des droits de l'homme².

50. Ces dernières années, le Groupe de travail s'est penché sur l'application de l'article 88 du Code pénal vietnamien dans de nombreuses affaires de privation de liberté³. Le Groupe de travail est d'ailleurs saisi d'une autre affaire concernant l'article 88 du Code pénal à la présente session⁴.

51. Dans toutes ces affaires, le Groupe de travail a estimé que les dispositions de l'article 88 du Code pénal étaient formulées en des termes si vagues et si généraux que leur application pouvait amener à sanctionner des personnes qui n'avaient fait qu'exercer leur droit légitime à la liberté d'opinion ou d'expression. Il a en outre constaté que le Gouvernement n'avait ni allégué ni démontré que les requérants avaient commis des actes de violence, et qu'en l'absence de preuves à cet égard, leur inculpation et leur condamnation en vertu de l'article 88 ne pouvaient être considérées comme conformes à la Déclaration universelle des droits de l'homme et au Pacte. Par ailleurs, dans son rapport sur la visite qu'il avait faite au Viet Nam en octobre 1994, le Groupe de travail avait noté que les lois sur la sécurité nationale, dont les dispositions étaient vagues et imprécises, n'établissaient aucune distinction entre les actes de violence susceptibles de menacer la sécurité nationale et l'exercice pacifique des droits à la liberté d'opinion et d'expression (voir E/CN.4/1995/31/Add.4, par. 58 à 60). Il avait demandé au Gouvernement de modifier sa législation afin de définir clairement les infractions liées à la sécurité nationale et d'indiquer sans ambiguïté ce qui était interdit.

52. En l'espèce, le Groupe de travail estime que les activités de défenseur des droits de l'homme et de blogueur de M. Dai relèvent de ses droits à la liberté d'opinion et d'expression, de réunion pacifique et d'association, qui sont protégés par les articles 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et par les articles 19, 21 et 22 du Pacte. En l'absence d'informations démontrant de façon convaincante que M. Dai a participé à des activités violentes ou que son action a directement provoqué des actes de violence ou menacé la sécurité nationale, le Groupe de travail estime que son arrestation et sa détention visaient à restreindre ses activités de défense des droits de l'homme.

53. Le Groupe de travail note également que le Gouvernement ne peut pas invoquer les restrictions nécessaires visées au paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte. Au paragraphe 23 de son observation générale n° 34, le Comité des droits de l'homme indique que « le

juin 2016, les autorités ont annoncé qu'elles avaient découvert des « erreurs techniques » dans les deux Codes et qu'elles reportaient l'entrée en vigueur de ces textes jusqu'à ce que ces erreurs soient corrigées. Par conséquent, le Code pénal de 1999 et le Code de procédure pénale de 2003 étaient en vigueur à la date d'adoption du présent avis.

² Voir, par exemple, les avis n°s 42/2012, 46/2011 et 13/2007.

³ Voir, par exemple, les avis n°s 26/2013, 27/2012, 24/2011, 6/2010, 1/2009 et 1/2003.

⁴ Avis n° 27/2017.

paragraphe 3 ne peut jamais être invoqué pour justifier des mesures tendant à museler un plaidoyer en faveur de la démocratie multipartiste, des valeurs démocratiques et des droits de l'homme. De même, l'agression d'un individu en raison de l'exercice de la liberté d'opinion ou d'expression – ce qui vise des formes d'atteinte telles que l'arrestation arbitraire, la torture, les menaces à la vie et l'assassinat – ne peut en aucune circonstance être compatible avec l'article 19 ». De plus, dans sa résolution 12/16, le Conseil des droits de l'homme appelle les États à ne pas imposer de restrictions incompatibles avec le paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte, notamment à la discussion des politiques gouvernementales et au débat politique, à la publication d'informations sur les droits de l'homme, à des manifestations pacifiques ou à des activités politiques, et à l'expression d'opinions et de désaccords.

54. Le Groupe de travail note que des préoccupations très diverses ont été exprimées au sujet de l'application de la législation vietnamienne sur la sécurité nationale dans le but de restreindre l'exercice des droits de l'homme. Trente-neuf recommandations visant à améliorer l'exercice des droits à la liberté d'opinion et d'expression au Viet Nam ont été formulées dans le cadre de l'Examen périodique universel concernant le Viet Nam, en février 2014. Certaines d'entre elles portent plus précisément sur l'examen et l'abrogation des dispositions imprécises relatives aux atteintes à la sécurité nationale figurant dans le Code pénal, notamment l'article 88, ainsi que sur la libération des prisonniers politiques, la protection des défenseurs des droits de l'homme et la nécessité de donner suite aux avis du Groupe de travail sur la détention arbitraire (voir A/HRC/26/6, par. 143.4, 143.34, 143.115 à 118 et 143.144 à 176).

55. En outre, le 6 janvier 2016, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits à la liberté d'opinion et d'expression, le Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et d'association et le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme ont adressé conjointement au Gouvernement un appel urgent concernant M. Dai (voir par. 40 ci-dessus).

56. Tout en appelant le Gouvernement à prendre des mesures pour garantir le droit à la sécurité personnelle de M. Dai et à veiller à ce qu'il ne soit pas arbitrairement privé de sa liberté, les rapporteurs spéciaux ont relevé que ces atteintes semblaient de plus en plus utilisées au Viet Nam pour intimider les défenseurs des droits de l'homme et les dissuader d'exercer pacifiquement leurs droits à la liberté d'expression et de réunion pacifique pour mener leurs activités légitimes.

57. Le Groupe de travail estime que M. Dai est détenu pour avoir exercé légitimement les droits qu'il tient des articles 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 19, 21 et 22 du Pacte. Par conséquent, à son avis, la privation de liberté de M. Dai relève de la catégorie II. De plus, le harcèlement, les agressions et les mesures de détention répétés et systématiques dont M. Dai fait l'objet de la part des autorités depuis plus de dix ans, allégués par la source et non contestés par le Gouvernement, indiquent que la détention actuelle de M. Dai s'inscrit dans un ensemble de persécutions motivé par ses activités de défense des droits de l'homme. Sa détention relève par conséquent de la catégorie V.

58. Le Groupe de travail estime en outre que les allégations de la source font apparaître des violations du droit à un procès équitable, reconnu à M. Dai par les articles 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et par les articles 9 et 14 du Pacte. Plus précisément, M. Dai est maintenant détenu depuis plus de seize mois et n'a pas été traduit dans le plus court délai devant un juge, comme l'exige l'article 9 3) du Pacte. En outre, au cours de cette période, ni M. Dai ni sa famille n'ont eu la possibilité de contester la légalité de la détention, ce qui est contraire au paragraphe 4 de l'article 9 du Pacte.

59. Le Groupe de travail rappelle qu'il ressort des Principes de base et lignes directrices sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal, que le droit de contester la légalité de sa détention devant un tribunal est un droit de l'homme autonome, essentiel pour préserver la légalité dans une société démocratique (voir A/HRC/30/37, par. 2 et 3).

60. Le Groupe de travail rappelle que, conformément au paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte, la détention avant jugement doit être l'exception et non la règle, qu'elle doit être aussi brève que possible et qu'elle ne doit pas être obligatoire pour toutes les personnes inculpées de certaines infractions pénales⁵. Comme le Comité des droits de l'homme le souligne dans son observation générale n° 35 (2015) sur l'article 9 (Liberté et sécurité de la personne), la détention avant jugement doit reposer sur une évaluation au cas par cas déterminant qu'elle est raisonnable et nécessaire au regard de toutes les circonstances, par exemple pour éviter que l'intéressé ne prenne la fuite, ne modifie des preuves ou ne commette une nouvelle infraction. Les tribunaux doivent étudier la possibilité d'appliquer des mesures de substitution à la détention avant jugement, notamment la libération sous caution, qui rendraient la privation de liberté inutile dans le cas précis.

61. Aucune analyse de ce genre n'a été effectuée en l'espèce étant donné que M. Dai n'a pas été présenté à un juge par les autorités. En fait, les autorités ont déjà maintenu M. Dai en détention au-delà de la période initiale de quatre mois prévue pour la détention aux fins d'enquête par la loi vietnamienne. La possibilité offerte aux autorités de prolonger par ordonnance la détention jusqu'à seize mois sans contrôle juridictionnel, si elles le jugent nécessaire pour la poursuite de l'enquête, n'est pas compatible avec le paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte.

62. Le Groupe de travail note que M. Dai a été détenu au secret pendant plus de seize mois. Non seulement le Groupe de travail a toujours estimé que la détention d'une personne au secret violait le droit de celle-ci de contester la légalité de sa détention devant un juge⁶, mais les articles 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme confirment aussi implicitement l'interdiction de la détention au secret. De plus, le Comité contre la torture a clairement indiqué que la détention au secret créait des conditions risquant d'entraîner des violations de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (voir, par exemple, A/54/44, par. 182 a)), le Rapporteur spécial sur les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ayant pour sa part toujours estimé que la détention au secret était illégale (voir, par exemple, A/54/426, par. 42 ; et A/HRC/13/39/Add.5, par. 156). Qui plus est, au paragraphe 35 de l'observation générale n° 35, le Comité des droits de l'homme indique que la détention au secret, qui empêche le déferrement sans délai devant un juge, constitue en soi une violation du paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte.

63. Le Groupe de travail souligne que la détention au secret de M. Dai constitue également une violation du droit d'avoir des contacts avec le monde extérieur énoncé dans les normes applicables, dont l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) (règles 58 et 61) et l'Ensemble de principes (principes 15, 18 et 19). Le Groupe de travail considère que le Gouvernement ne peut raisonnablement affirmer que, parce que M. Dai a pu voir son épouse à trois reprises pendant sa détention au secret de seize mois, il a eu des contacts avec le monde extérieur.

64. En outre, le fait que M. Dai n'ait pas été autorisé à bénéficier de l'assistance d'un conseil constitue une violation de l'article 14 3) b) du Pacte, du principe 17.1 de l'Ensemble de principes et du principe 9 des Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal.

65. Le Groupe de travail conclut par conséquent que ces violations du droit à un procès équitable sont d'une gravité telle qu'elles rendent la privation de liberté de M. Dai arbitraire au regard de la catégorie III.

66. Le Groupe de travail est également préoccupé par l'état de santé de M. Dai, qui souffre d'une hépatite B requérant des soins et un traitement. Le Groupe de travail rappelle au Gouvernement vietnamien qu'aux termes du paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte, toute personne privée de liberté doit être traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine, ce qui inclut la fourniture de soins appropriés aux détenus.

⁵ Voir, par exemple, les avis n°s 40/2016, 46/2015 et 45/2015.

⁶ Voir, par exemple, les avis n°s 56/2016, 53/2016 et 10/2017.

Le Groupe de travail appelle le Gouvernement à mettre immédiatement M. Dai en liberté et à veiller à ce qu'il reçoive les soins médicaux nécessaires après sa libération.

67. Cette affaire compte parmi les nombreuses affaires de privation arbitraire de liberté mettant en cause le Viet Nam qui ont été portées à l'attention du Groupe de travail ces dernières années⁷. Le Groupe de travail rappelle que dans certaines circonstances, l'emprisonnement généralisé ou systématique et d'autres formes de privation grave de liberté en violation des règles fondamentales du droit international peuvent constituer des crimes contre l'humanité⁸. Le Groupe de travail se féliciterait de pouvoir dialoguer de manière constructive avec le Gouvernement sur des questions comme celles du flou et de l'imprécision des dispositions relatives aux atteintes à la sécurité nationale et du déni du droit à un procès équitable, qui continuent de donner lieu à des privations arbitraires de liberté au Viet Nam.

68. Le 15 avril 2015, le Groupe de travail a demandé au Gouvernement de pouvoir se rendre au Viet Nam pour faire suite à sa visite effectuée dans le pays en octobre 1994. Dans sa réponse du 23 juin 2015, le Gouvernement a informé le Groupe de travail qu'il avait prévu d'inviter d'autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales qui avaient déjà demandé à effectuer une visite, mais qu'il envisagerait d'inviter le Groupe de travail le moment venu. Étant donné que la privation arbitraire de liberté au Viet Nam continue de susciter des préoccupations, il semblerait que le moment soit venu pour le Gouvernement de collaborer avec les mécanismes internationaux des droits de l'homme en vue de mettre sa législation et sa pratique en conformité avec la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte.

Dispositif

69. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de Nguyen Van Dai est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 9, 10, 11, 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9, 14, 19, 21 et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève des catégories I, II, III et V.

70. Le Groupe de travail demande au Gouvernement vietnamien de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de M. Dai et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

71. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, en particulier du risque d'atteinte irréparable à la santé et à l'intégrité physique de M. Dai, la mesure appropriée consisterait à le libérer immédiatement et à lui accorder le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international.

Procédure de suivi

72. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de toutes mesures prises pour appliquer les recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

- a) Si M. Dai a été mis en liberté et, le cas échéant, à quelle date ;
- b) Si M. Dai a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;
- c) Si la violation des droits de M. Dai a fait l'objet d'une enquête et, le cas échéant, quelle en a été l'issue ;

⁷ Voir, par exemple, les avis nos 27/2017, 26/2013, 27/2012, 24/2011, 6/2010, 1/2009 et 1/2003.

⁸ Voir, par exemple, l'avis n° 47/2012, par. 22.

d) Si la législation ou la pratique ont été modifiées de manière à les rendre conformes avec les obligations internationales mises à la charge du Viet Nam dans le droit fil du présent avis ;

e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

73. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

74. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

75. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes les personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin⁹.

[Adopté le 25 avril 2017]

⁹ Voir la résolution 33/30 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.